

R É G I M E D E P E N S I O N S D U C A N A D A

S E P T I È M E R A P P O R T A C T U A R I E L S T A T U T A I R E

Département des assurances
Ottawa, Canada
K1A 0H2

5

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

SEPTIÈME RAPPORT ACTUARIEL STATUTAIRE

I. INTRODUCTION

Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 116(2) du Régime de pensions du Canada qui prévoit que, lorsqu'un projet de loi est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la Loi, un rapport doit être préparé indiquant dans quelle mesure ce projet de loi, s'il est adopté par le Parlement, toucherait l'une ou l'autre des estimations contenues dans le plus récent rapport établi conformément au paragraphe 116(1) avant le dépôt ou la présentation de ce projet de loi. Le dernier rapport établi conformément au paragraphe 116(1) est le Sixième rapport actuariel statutaire, au 31 décembre 1977, qui a été déposé à la Chambre des communes le 18 décembre 1978.

Un rapport conformément au paragraphe 116(2) est requis parce que l'article 123 du Bill C-54 (Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu) qui a subi la première lecture à la Chambre des communes le 13 janvier 1981, modifie un petit peu la définition de l'emploi ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada.

II. MODIFICATION PROPOSÉE

L'article 123 du Bill C-54 stipule que l'alinéa 6(2)d) du Régime de pensions du Canada soit modifié, statuant que l'emploi d'une personne par son conjoint ne serait pas considéré au titre d' "emploi excepté" aux fins du Régime de pensions du Canada après 1979, pourvu que la rémunération qui est versée à cette personne puisse être déduite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu lors du calcul du revenu du conjoint.

Cette modification touchera d'abord les gains ouvrant droit à pension et les gains cotisables des couples qui travaillent pour leur compte. Jusqu'ici, par exemple, toute rémunération reçue par le conjoint d'un agriculteur ou d'un propriétaire de magasin de détail pour sa contribution à l'exploitation de la ferme ou du commerce serait réputée ne pas avoir été reçue par ce conjoint aux fins du Régime de pensions du Canada (ou de la Loi de l'impôt sur le revenu). Si elle est adoptée, la modification fera assujettir cette rémunération au Régime de pensions du Canada à compter du 1er janvier 1980.

Cette mesure pourrait entraîner une augmentation des gains ouvrant droit à pension et des gains cotisables du conjoint employé mais, comme la rémunération est déductible du revenu du conjoint employeur, elle pourrait aussi entraîner une diminution des gains ouvrant droit à pension et des gains cotisables de ce dernier. Qu'il y ait augmentation ou diminution nette des gains ouvrant droit à pension ou des gains cotisables des deux conjoints ensemble, cela dépendra des circonstances financières particulières du couple. Toutefois, étant donné que les couples qui sont le plus susceptibles d'utiliser la disposition de façon importante sont ceux dont le conjoint employeur disposerait de gains élevés, peut-être considérablement excédentaires au maximum des gains ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada, ce qui permettrait de verser un salaire substantiel au conjoint employé sans aucune réduction des gains ouvrant droit à pension ou des gains cotisables du conjoint employeur, il est raisonnable de supposer que dans l'ensemble il se produira une augmentation nette des gains ouvrant droit à pension et des gains cotisables.

III. MÉTHODES D'ESTIMATION

Bien que le conjoint employeur puisse être de l'un ou l'autre sexe, il est probable que la grande majorité de ces conjoints seraient de sexe masculin. Afin de simplifier les calculs, on a supposé que le conjoint employeur serait toujours de sexe masculin.

La Statistique fiscale pour l'année d'imposition 1977 montre des données mises en tableaux dans le cas de 23 catégories professionnelles de personnes travaillant pour leur propre compte ou de propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés qui pourraient être touchés par la modification proposée. Ces tableaux présentent le nombre de personnes et le revenu associé, subdivisés par catégorie professionnelle et tranche de revenu. Cependant, pour diverses raisons, on ne peut s'attendre à ce que bon nombre de ces personnes versent des salaires à leur conjoint aux fins du Régime de pensions du Canada et, en conséquence, nous avons réduit les dimensions des cellules de nombre et de revenu pour traduire des facteurs comme: (i) la probabilité de résider au Canada, en dehors du Québec, (ii) la probabilité d'être marié, (iii) la probabilité que le conjoint qui peut potentiellement être employé pourrait légitimement réclamer qu'il a travaillé pour l'entreprise, (iv) la probabilité que le paiement d'un salaire entraînerait pour le couple un avantage quant à l'impôt sur le revenu, et (v) la probabilité de prendre l'initiative de tirer avantage de la modification. Nous avons dû également modifier les cellules de revenu pour réduire le niveau des "revenus" à celui des "gains". Ensuite, on a dû adopter des hypothèses quant à la proportion des gains qui serait transmise d'un conjoint à l'autre et, enfin, on a utilisé d'autres données disponibles de la Statistique fiscale afin d'obtenir des ventilations par groupe d'âge du conjoint employeur. Bon nombre des hypothèses qu'il a fallu faire concernant les facteurs précités étaient nécessairement un peu arbitraires. En se fondant sur ces hypothèses, on a alors fait des calculs pour obtenir une idée approximative de l'ampleur des gains qui pourraient être transmis, subdivisés par la tranche de revenu et le groupe d'âge du conjoint employeur.

On s'est ensuite servi de ces résultats pour apporter des modifications beaucoup plus détaillées aux statistiques des gains, accumulées en vertu du Régime de pensions du Canada tant dans le cas des hommes que des femmes, lesquelles, d'un autre côté, ont été utilisées pour modifier les hypothèses relatives aux gains et aux

taux de participation, sous-jacentes au Sixième rapport actuariel. Les hypothèses modifiées ont produit approximativement le même effet sur les gains cotisables et les gains ouvrant droit à pensions dans l'avenir immédiat, comme on pouvait s'y attendre d'après l'analyse initiale de la Statistique fiscale. Toutefois, on a en outre supposé que l'effet s'atténuerait dans une certaine mesure avec le temps, puisqu'on a présumé que les proportions de femmes qui travaillent augmenteront à l'avenir, ce qui fera réduire un peu les probabilités que les hommes puissent verser des salaires à leurs conjoints.

IV. ESTIMATIONS

Le tableau relatif aux prévisions de la page 5 compare certaines estimations clés pour les années d'échantillon provenant du Sixième rapport actuariel avec celles élaborées selon la procédure décrite précédemment en tenant compte de la modification proposée.

Les prévisions sont présentées dans le cas des Caisses A, B et C (les trois choix de capitalisation utilisés dans le Sixième rapport actuariel), qui sont brièvement définies dans le tableau et décrites plus en détail dans le Sixième rapport actuariel. Mises à part les hypothèses visées ci-dessus relativement à la modification proposée, les bases sous-jacentes aux prévisions sont les mêmes que celles décrites dans le cas des "Tableaux principaux des prévisions financières" figurant au Sixième rapport actuariel.

Les observations qui suivent se fondent, en partie, sur les chiffres du tableau et, en partie, sur ceux des autres années qui ne sont pas reproduits ici.

Le plein effet de la modification sur les gains cotisables et donc sur les cotisations devrait se faire sentir très rapidement, disons au cours des deux ou trois prochaines années, mais le plein effet sur

PRÉVISIONS

(Taux de cotisation en pourcentage des gains cotisables, caisse en milliards de dollars, les autres chiffres en millions de dollars)

<u>RÉGIME ACTUEL</u>					<u>RÉGIME PROPOSÉ</u>			
<u>CAISSE A</u>								
Année civile	Prestations et frais	Cotisations	Fonds aux provinces	Caisse au 31 déc.	Prestations et frais	Cotisations	Fonds aux provinces	Caisse au 31 déc.
1980	2152	2674	522	17.9	2152	2678	526	18.0
1985	4415	4372	-43	27.5	4416	4393	-23	27.6
1990	7794	6142	-1652	34.2	7801	6170	-1631	34.4
2000	18416	11997	-6418	14.5	18452	12053	-6399	15.3
2025	135629	—	voir (1)	—	136238	—	voir (1)	—
2050	636210	—	voir (1)	—	639481	—	voir (1)	—
<u>CAISSE B</u>								
Année civile	Taux de cotisation	Cotisations	Fonds aux provinces	Caisse au 31 déc.	Prestations et frais	Cotisations	Fonds aux provinces	Caisse au 31 déc.
1980	3.60	2674	522	17.9	3.60	2678	526	18.0
1985	3.64	4415	0	27.6	3.62	4416	0	27.7
1990	4.57	7794	0	39.5	4.55	7801	0	39.6
2000	5.53	18416	0	76.7	5.51	18452	0	76.9
2025	8.62	135629	0	370.5	8.62	136238	0	371.3
2050	8.76	636210	0	1788.5	8.77	639481	0	1792.6
<u>CAISSE C</u>								
Année civile	Taux de cotisation	Cotisations	Fonds aux provinces	Caisse au 31 déc.	Prestations et frais	Cotisations	Fonds aux provinces	Caisse au 31 déc.
1980	3.60	2674	522	17.9	3.60	2678	526	18.0
1985	3.60	4372	-43	27.5	3.60	4393	-23	27.6
1990	3.60	6142	-1652	34.2	3.60	6170	-1631	34.4
2000	4.84	16146	-2270	34.7	4.83	16162	-2290	35.0
2025	8.48	133374	-2255	34.7	8.47	133963	-2275	35.0
2050	8.73	633955	-2255	34.7	8.74	637205	-2276	35.0

- Notes: (1) Caisse A: Taux de cotisation à 3.6%. Pour le régime actuel et le régime proposé la caisse serait épuisée en l'an 2003. Il faudrait alors augmenter le taux de cotisation au niveau de la Caisse B ou trouver de nouvelles sources de fonds.
- (2) Caisse B: Mouvements de fonds aux provinces décroissant jusqu'à zéro. Prestations et frais identiques à ceux de la Caisse A.
- (3) Caisse C: Mouvements de fonds aux provinces décroissant jusqu'à un niveau négatif égal à l'intérêt gagné par le fonds.

Les principales hypothèses sont celles des "Tableaux principaux des prévisions financières" du Sixième rapport actuariel statutaire.

les prestations sera considérablement retardé, en partie parce que les prestations qui sont déjà en voie de versement ne seront pas touchées par les modifications, en partie parce que les prestations nouvellement générées pendant un bon nombre d'années à l'avenir dépendront dans une grande mesure des gains ouvrant droit à pension avant la modification, des gains qui ne seront pas touchés par elle. L'effet de cette situation est illustré par la colonne des taux de cotisation de la Caisse B du tableau. Ces taux de cotisation pour 1985 et les années ultérieures expriment les prestations et les frais en pourcentage des gains cotisables et sont connus par ailleurs comme étant les taux de cotisation "pay-as-you-go". Comme on peut le constater, la modification proposée, selon nos prévisions, fera réduire ces taux de 0.02% des gains cotisables pour chacune des années 1985, 1990, et 2000, mais le taux n'est pas touché pour l'année 2025 et il est augmenté de 0.01% des gains cotisables pour l'année 2050. Cela veut dire que, jusqu'à un certain moment au cours du prochain siècle, les gains cotisables ont augmenté proportionnellement plus que les prestations et les frais, mais que ce rapport est inversé par la suite. Cependant, sur une base relative, les effets nets, à quelque moment que ce soit, sont clairement marginaux.

On s'attend que les fonds qui s'accumuleront, si la modification proposée est adoptée, seront un peu plus considérables que ceux sous le régime actuel, de nouveau en raison du retard de l'effet sur les prestations. Par exemple, le maximum prévu dans le cas du choix de la Caisse A (taux de cotisation fixe de 3.6%) serait augmenté, passant de \$34.7 milliards à \$35.0 milliards. Si le taux de cotisation demeure à 3.6%, ce qui est peu probable, la modification proposée ne toucherait pas l'année prévue pour que les mouvements de fonds nets aux provinces deviennent négatifs (1985), l'année prévue pour que la Caisse A atteigne son maximum (1992), ou l'année prévue pour que la Caisse A disparaisse (2003). Pour ce qui est du choix relatif

à la Caisse B (le taux de cotisation relevé au besoin pour empêcher que les mouvements de fonds nets aux provinces ne deviennent négatifs), une somme additionnelle de \$4.1 milliards pourrait s'accumuler d'ici 2050, ce qui n'est toutefois qu'un cinquième de un pour cent des fonds totaux prévus.

V. RÉSUMÉ

Les gains cotisables, et donc les cotisations, ainsi que les prestations et les frais, sont prévus augmenter un petit peu si la modification proposée est adoptée. L'augmentation des gains cotisables serait proportionnellement plus prononcée pour plusieurs décennies que celle des prestations et des frais, mais ce rapport sera éventuellement inversé. De toute façon, on s'attend à ce que tous les effets soient très marginaux lorsqu'on les compare aux répercussions globales des coûts du Régime de pensions du Canada.

Respectueusement soumis,
L'actuaire en chef,



Walter Riese

Département des assurances
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Le 27 janvier 1981